

Chemin :

Code du sport

- ▶ Partie réglementaire - Arrêtés
 - ▶ LIVRE III : PRATIQUE SPORTIVE
 - ▶ TITRE III : MANIFESTATIONS SPORTIVES
 - ▶ Chapitre Ier : Organisation des manifestations sportives
 - ▶ Section 2 : Autorisation et déclaration préalable

Sous-section 2 : Manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules terrestres à moteur

Article A331-2

Modifié par Arrêté du 24 novembre 2017 - art. 1

Tout dossier de déclaration de manifestation sportive, mentionnée à l'article R. 331-6, présenté par l'organisateur comprend :

- 1° Les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et, le cas échéant, du coordonnateur chargé de la sécurité ;
- 2° L'intitulé de la manifestation, la date, le lieu et les horaires auxquels elle se déroule ;
- 3° La discipline sportive concernée et les modalités d'organisation de la manifestation dont le programme et le règlement précisant si le départ et la circulation des participants sont groupés ;
- 4° Un itinéraire détaillé incluant le plan des voies empruntées ainsi que la liste de ces voies, sur lequel figurent, le cas échéant, les points de rassemblement ou de contrôle préalablement définis et la plage horaire de passage estimée. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation ;
- 5° Le nombre maximal de participants de la manifestation ainsi que, le cas échéant, le nombre de véhicules d'accompagnement. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation ;
- 6° Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ;
- 7° L'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

Par dérogation au 4°, les disciplines sportives pour lesquelles l'itinéraire des participants ne peut être défini à l'avance, telles que la course d'orientation, un plan de l'aire d'évolution des participants est transmis en lieu et place ainsi que la liste des voies susceptibles d'être empruntées.

NOTA : Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 24 novembre 2017, les dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration de manifestations actuellement en cours d'instruction restent régis par les dispositions en vigueur le jour du dépôt du dossier.

Article A331-3

Modifié par Arrêté du 24 novembre 2017 - art. 1

Tout dossier de déclaration de manifestation sportive avec classement ou chronométrage comporte également, en plus des éléments mentionnés à l'article A. 331-2, les éléments suivants :

- 1° Le règlement de la manifestation, tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-7 ;
- 2° Le cas échéant, l'avis de la fédération délégataire concernée dans les conditions prévues à l'article R. 331-9 ou, à défaut, la saisine de la fédération ;
- 3° Le nombre approximatif de spectateurs attendus pour la manifestation ;
- 4° Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers prévues par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;
- 5° Le régime en matière de circulation publique demandé pour la manifestation sur le fondement de l'article R.

411-30 du code de la route et en adéquation avec les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;

6° Les arrêtés pris par les autorités administratives compétentes pour définir le régime de circulation de la manifestation ou, à défaut, les arrêtés qui auront pu être recueillis au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation ;

7° La liste des personnes assurant les fonctions de signaleur dans les conditions prévues à l'article R. 411-31 du code de la route. Cette liste comprend le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance du signaleur ainsi que le numéro de son permis de conduire. Elle est fournie au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation.

NOTA : Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 24 novembre 2017, les dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration de manifestations actuellement en cours d'instruction restent régis par les dispositions en vigueur le jour du dépôt du dossier.

Article A331-4

Modifié par Arrêté du 24 novembre 2017 - art. 1

Sont dispensés de la formalité prévue au 2° de l'article A. 331-3 :

1° Les organisateurs membres de la fédération sportive délégataire compétente dès lors que la manifestation est inscrite au calendrier mentionné au 1° de l'article R. 131-26 ;

2° Les fédérations sportives agréées, leurs organes régionaux ou départementaux et leurs membres, dès lors qu'il existe dans la discipline faisant l'objet de la manifestation la convention mentionnée à l'article R. 331-9. Cette convention doit être jointe au dossier.

Article A331-5

Modifié par Arrêté du 24 novembre 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente délivre un récépissé de déclaration à l'organisateur lorsque le dossier transmis est complet au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation. Le cas échéant, elle transmet une copie de ce récépissé aux autorités de police locales concernées par la manifestation.

Chemin :

Code du sport

- ▶ Partie réglementaire - Arrêtés
 - ▶ LIVRE III : PRATIQUE SPORTIVE
 - ▶ TITRE III : MANIFESTATIONS SPORTIVES
 - ▶ Chapitre Ier : Organisation des manifestations sportives
 - ▶ Section 2 : Autorisation et déclaration préalable
 - ▶ Sous-section 3 : Concentrations et manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur

Paragraphe 1 : Manifestations et concentrations soumises à déclaration**Article A331-16**

Modifié par Arrêté du 24 novembre 2017 - art. 1

Tout dossier de déclaration de concentration présenté par l'organisateur comprend :

- 1° Les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et, le cas échéant, de la personne désignée comme organisateur technique ;
- 2° L'intitulé de la concentration, la date et les horaires auxquels elle se déroule ;
- 3° Les modalités d'organisation de la concentration, notamment son règlement particulier conforme aux dispositions prévues par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;
- 4° Un plan détaillé incluant les voies empruntées ainsi que la liste de ces voies. Ces éléments sont fournis pour chaque itinéraire composant la concentration. Le plan des voies empruntées fait apparaître les points de rassemblement ou de passage préalablement définis ;
- 5° Le nombre maximal de véhicules qui participent à cette concentration ainsi que le nombre de véhicules d'accompagnement ;
- 6° Le nombre approximatif de personnes attendus sur les points de rassemblement ;
- 7° Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de cette concentration ;
- 8° Une attestation de police d'assurance, conforme aux dispositions de des articles L. 331-10 et R. 331-30, souscrite par l'organisateur de la concentration ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la concentration.

Article A331-17

Modifié par Arrêté du 24 novembre 2017 - art. 1

Tout dossier de déclaration d'une manifestation se déroulant sur un circuit permanent homologué présenté par l'organisateur comprend :

- 1° Les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et, le cas échéant, de la personne désignée comme organisateur technique ;
- 2° L'intitulé de la manifestation, la date, le circuit et les horaires auxquels elle se déroule accompagnés d'un document spécifique précisant la discipline concernée et la nature de la manifestation et ses caractéristiques ;
- 3° Les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son règlement particulier conforme aux règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-19 ;
- 4° Le nombre maximal de personnes attendus lors de cette manifestation ;
- 5° Une attestation de police d'assurance, conforme aux dispositions des articles L. 331-10 et R. 331-30, souscrite par l'organisateur de la manifestation ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation ;
- 6° Le cas échéant, l'avis de la fédération délégataire concernée dans les conditions prévues à l'article R. 331-22-1 ou,

à défaut, la saisine de la fédération.

Article A331-18

Modifié par Arrêté du 24 novembre 2017 - art. 1

Sont dispensés de la formalité prévue au 6° de l'article A. 331-17 :

1° Les organisateurs membres de la fédération sportive délégataire compétente dès lors que la manifestation est inscrite au calendrier mentionné au 1° de l'article R. 131-26 ;

2° Les fédérations sportives agréées, leurs organes régionaux ou départementaux et leurs membres, dès lors qu'il existe dans la discipline faisant l'objet de la manifestation la convention mentionnée à l'article R. 331-22-1. Cette convention doit être jointe au dossier.

Article A331-19

Modifié par Arrêté du 24 novembre 2017 - art. 1

L'autorité administrative délivre un récépissé de déclaration à l'organisateur lorsque le dossier transmis est complet.

Ce récépissé est également transmis, par le préfet, aux autorités de police locales concernées par la manifestation.

Chemin :

Code du sport

- ▶ Partie réglementaire - Arrêtés
 - ▶ LIVRE III : PRATIQUE SPORTIVE
 - ▶ TITRE III : MANIFESTATIONS SPORTIVES
 - ▶ Chapitre Ier : Organisation des manifestations sportives
 - ▶ Section 2 : Autorisation et déclaration préalable
 - ▶ Sous-section 3 : Concentrations et manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur

Paragraphe 2 : Manifestations soumises à autorisation**Article A331-20**

Modifié par Arrêté du 24 novembre 2017 - art. 1

Tout dossier de demande d'autorisation d'une manifestation présenté par l'organisateur comprend :

- 1° Les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et de la personne désignée comme organisateur technique ;
- 2° L'intitulé de la manifestation, la date, le lieu et les horaires auxquels elle se déroule accompagnés d'un document spécifique précisant la discipline concernée et la nature de la manifestation et ses caractéristiques ;
- 3° Les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son règlement particulier conforme aux règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-19 ;
- 4° Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ;
- 5° Les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs pour les manifestations se déroulant sur un circuit non permanent, terrain ou parcours ;
- 6° Le nombre maximal de spectateurs attendus lors de cette manifestation ;
- 7° Le nombre maximal de véhicules qui participent à cette manifestation ainsi que le nombre de véhicules d'accompagnement ;
- 8° Une attestation de police d'assurance, conforme aux dispositions des articles L. 331-10 et R. 331-30, souscrite par l'organisateur de la manifestation ou à défaut une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation ;
- 9° En fonction de la nature de la manifestation le ou les éléments suivants :
 - a) Un plan masse du terrain ou du circuit non permanent utilisé y compris s'il s'agit d'une manifestation se déroulant, en tout ou partie, sur un circuit permanent dont l'homologation ne prévoit pas cette utilisation ;
 - b) Un plan détaillé incluant les voies empruntées ainsi que la liste de ces voies pour chaque parcours ou parcours de liaison composant la manifestation.

L'organisateur technique est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Article A331-21

Modifié par Arrêté du 24 novembre 2017 - art. 1

Si l'itinéraire de la manifestation mentionnée à l'article A. 331-20 prévoit un ou plusieurs parcours de liaison au sens de l'article R. 331-18, le dossier de demande d'autorisation comprend également la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de conduire, nationalité et adresse de domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale au moins six jours francs avant le début de la manifestation. L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière pour les véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route. A défaut du respect de l'ensemble des dispositions définies par le présent alinéa, la dérogation prévue à l'article R. 411-29 du même code n'est pas

applicable.

Chemin :

Code du sport

- ▶ Partie réglementaire - Arrêtés
 - ▶ LIVRE III : PRATIQUE SPORTIVE
 - ▶ TITRE III : MANIFESTATIONS SPORTIVES
 - ▶ Chapitre Ier : Organisation des manifestations sportives
 - ▶ Section 2 : Autorisation et déclaration préalable
 - ▶ Sous-section 3 : Concentrations et manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur

Paragraphe 4 : Dossier de demande d'homologation de circuit**Article A331-21-2**

Créé par Arrêté du 24 novembre 2017 - art. 1

La personne physique ou morale qui demande l'homologation d'un circuit ou le renouvellement de cette homologation, doit constituer un dossier qui comprend :

- 1° Le plan masse du circuit ou un plan des voies utilisées conforme aux règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-19 comprenant, notamment, les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs ;
- 2° Le ou les types de véhicules autorisés à utiliser ledit circuit ;
- 3° Les nom, prénom et adresse du demandeur ou du représentant de la personne morale ;
- 4° Les dispositions prévues pour assurer la sécurité des personnes et la tranquillité publique.

Le demandeur est tenu de transmettre en un exemplaire complet le dossier de demande d'homologation comprenant sept plan-masses à l'autorité administrative.

Cette demande est transmise, au plus tard, deux mois avant la date prévue pour sa première utilisation. La demande de renouvellement est transmise deux mois avant la date de fin de validité de l'homologation.

Article A331-21-3

Créé par Arrêté du 24 novembre 2017 - art. 1

La personne physique ou morale qui demande une modification de l'homologation d'un circuit doit constituer un dossier qui comprend :

- 1° La description des caractéristiques du circuit qui font l'objet d'une évolution ;
- 2° Le plan-masse du circuit modifié comprenant notamment les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs ;
- 3° Les noms, prénom et adresse du demandeur ou du représentant de la personne morale.

Le demandeur est tenu de transmettre le dossier de demande de modification à l'autorité administrative qui a délivré l'homologation.

Chemin :

Code du sport

- ▶ Partie réglementaire - Arrêtés
 - ▶ LIVRE III : PRATIQUE SPORTIVE
 - ▶ TITRE III : MANIFESTATIONS SPORTIVES
 - ▶ Chapitre Ier : Organisation des manifestations sportives
 - ▶ Section 2 : Autorisation et déclaration préalable

Sous-section 4 : Dispositions concernant les manifestations sportives visées à l'alinéa 2 de l'article R. 331-19

Article A331-22

Modifié par Arrêté du 18 juillet 2008 - art. 5

Les disciplines mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 331-19 du code du sport sont regroupées dans quatre catégories correspondant aux annexes III-22 à III-25 :

- les manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la Fédération française du sport automobile ou à la Fédération française de motocyclisme ;
- les épreuves de véhicules automobiles dans lesquelles le contact entre véhicules est autorisé ;
- les épreuves d'acrobatie avec motocycles ;
- les autres manifestations.

Article A331-23

Créé par Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)

Les disciplines concernées, les caractéristiques minimales de la piste ou du terrain d'évolution, les conditions minimales de sécurité pour le public et les participants, ainsi que les dispositions à prendre en matière d'encadrement médical et de secours incendie sont définies dans les annexes III-22 à III-25 relatives à chacune de ces catégories.

Chemin :

Code du sport

- ▶ Partie réglementaire - Arrêtés
 - ▶ LIVRE III : PRATIQUE SPORTIVE
 - ▶ TITRE III : MANIFESTATIONS SPORTIVES
 - ▶ Chapitre Ier : Organisation des manifestations sportives
 - ▶ Section 3 : Obligations d'assurance des organisateurs de manifestations sportives

Sous-section 1 : Manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur.

Article A331-25

Modifié par Arrêté du 3 mai 2012 - art. 4

Le montant minimum des garanties d'assurance prévues à l'article R. 331-14 est fixé :

- pour la réparation des dommages corporels à 6 100 000 euros par sinistre ;
- pour la réparation des dommages matériels à 15 000 euros par sinistre.

Chemin :

Code du sport

- ▶ Partie réglementaire - Arrêtés
 - ▶ LIVRE III : PRATIQUE SPORTIVE
 - ▶ TITRE III : MANIFESTATIONS SPORTIVES
 - ▶ Chapitre Ier : Organisation des manifestations sportives
 - ▶ Section 3 : Obligations d'assurance des organisateurs de manifestations sportives

Sous-section 2 : Epreuves ou manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur

Article A331-32

Créé par Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)

Le montant minimum des garanties prévues par la police d'assurance visée à l'article R. 331-30 est fixé :
— pour la réparation des dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile, à 6 100 000 euros par sinistre ;
— pour la réparation des dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile, à 500 000 euros par sinistre.

Chemin :

Code du sport

- ▶ Partie réglementaire - Arrêtés
 - ▶ LIVRE III : PRATIQUE SPORTIVE
 - ▶ TITRE III : MANIFESTATIONS SPORTIVES
 - ▶ Chapitre II : Sécurité des manifestations sportives

Section 1 : Organisation d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique

Article A331-37

Créé par Arrêté du 4 août 2008 - art. 5

La signalisation de la priorité de passage d'une compétition ou épreuve sportive autorisée dans les conditions prévues à l'article R. 411-30 du code de la route est assurée selon les modalités définies par la présente sous-section.

Article A331-38

Modifié par Arrêté du 3 mai 2012 - art. 5

Les personnes proposées par les organisateurs des épreuves et compétitions sportives pour signaler la priorité de passage prévue à l'article R. 411-30 du code de la route sont agréées par l'autorité administrative. Elles peuvent être fixes ou mobiles. Elles prennent le nom de " signaleur ". L'arrêté qui autorise l'épreuve mentionne le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve.

Article A331-39

Modifié par Arrêté du 3 mai 2012 - art. 5

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

Article A331-40

Modifié par Arrêté du 24 novembre 2017 - art. 2

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route . Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes règlementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot " Course " sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article A331-41

Modifié par Arrêté du 3 mai 2012 - art. 5

Les équipements prévus à l'article A. 331-40 doivent être fournis par l'organisateur.

Article A331-42

Modifié par Arrêté du 3 mai 2012 - art. 5

Les délais dans lesquels les signaleurs devront être présents et les équipements, prévus à l'article A. 331-40, mis en place, avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du véhicule annonçant la fin de la course, peuvent être fixés par l'arrêté qui autorise l'épreuve.